

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
DOUARD	DOUARD	VERONIQUE
ROUSSELOT	DEKOKELAIRE	MARIE LINE
CHEVALLIER	CHEVALLIER	SANDRINE
QUINCHEZ	QUINCHEZ	FRANCOIS
CAREMANTRANT	COURBIN	CHRISTELE
PROD HOMME	PROD HOMME	ISABELLE
GUERRY	GUERRY	FRANCOIS
MERLOT	MERLOT	CLAUDIE
BARAGHINI	SEGURA	VALERINE
CARETTI	CARETTI	MARIE LAURE
MALATY	MALATY	MURIEL
GOBARDHAN	PARMENTIER	FREDERIQUE
CHAPUIS	CHAPUIS	SOPHIE
DUPREZ	DUPREZ	FLORENT

Liste complémentaire :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
BUTRAUD	BUTRAUD	VIRGINIE

Article 2 : Les femmes représentent 70,4% des promouvables et 78,6% des promus, les hommes représentent 29,6% des promouvables et 21,4% des promus.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 4 juillet 2025

Pour le Recteur et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Directrice des ressources humaines,

**Signé : Nathalie LAWSON**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.  
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;  
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.